

DECISION N°2023-L0185/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHUP Charles DE GAULLE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Augustin BALMA et Yacouba TARNAGDA, représentant le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle (CHUP-CDG) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHUP Charles DE GAULLE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3599 du mercredi 19 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 avril 2023 ;

que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix n°2023-04/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'achat de produits alimentaires (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES au lot 1 et au lot 2 non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon ni de prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ses offres techniques sont conformes car les échantillons étaient déjà disponibles pour consultation et qu'il l'a consulté ; que le fait de rendre disponible des échantillons et demander d'en fournir est une double exigence non pertinente ; que cette exigence est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marché public qui prévoit qu'aucun échantillon ne peut être exigé hormis l'huile alimentaire ; qu'il attire l'attention de la CAM que le seul item du lot 02, le lait en poudre NIDO boîte de 400g n'est pas exonéré des 18% de TVA ; que pour lui l'enveloppe prévisionnelle est alors en HT et non en TTC ; qu'il a aussi proposé des remises dans ses lettres de soumission sur ses montants HTVA ; que la CAM devrait en tenir compte (22% pour le lot 01 et 05% pour le lot 02) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD a jugé que l'échantillon du lait a été exigé en violation des dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marchés publics ; que l'article 2 dudit arrêté dispose que : « les acquisitions des huiles sont soumises à la présentation préalable d'échantillon. Pour les autres produits alimentaires, il n'est pas exigé d'échantillon » ; que mieux, les échantillons de lait ont été mis à la disposition des soumissionnaires ; que la CAM doit donc tirer les conséquences de la présente décision et poursuivre l'analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'achat de produits alimentaires au profit du CHUP Charles DE GAULLE (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite